

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Scientific, Medical and Photographic Division /
Division de l'équipement scientifique, des produits
photographiques et pharmaceutiques
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
6B1, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet KIOSK REPLACEMENT RFP	
Solicitation No. - N° de l'invitation 47054-124625/A	Amendment No. - N° modif. 005
Client Reference No. - N° de référence du client 1000304625	Date 2012-09-07
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XQ-002-24695	
File No. - N° de dossier 002xq.47054-124625	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-09-24	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Chevrier, Stéphane	Buyer Id - Id de l'acheteur 002xq
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-8224 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

47054-124625/A

Amd. No. - N° de la modif.

005

Buyer ID - Id de l'acheteur

002xq

Client Ref. No. - N° de réf. du client

1000304625

File No. - N° du dossier

002xq47054-124625

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

La modification 005 est apportée par le Canada afin d'attacher les pièces jointes de les modifications 001, 002 et 004 afin d'adresser les inquiétudes des soumissionnaires potentiels avec la présentation des documents. Le Canada répond également aux questions 36 à 53 soulevées par les soumissionnaires potentiels.

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS 001

La présente modification de la demande de soumissions vise à :

1. Répondre aux questions de clarification suivantes soumises par des soumissionnaires éventuels;
2. Modifier la demande de propositions (DP).

1. DEMANDES DE PRÉCISIONS ET RÉPONSES

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
1	<p>Pièce jointe A de la partie 4 Demande de soumissions n° 47054-124625/A</p> <p>Procédures d'évaluation et méthode de sélection</p>	Validation de la proposition classée au premier rang	QC 1.1	<p>Test de validation de la proposition – La documentation pour le test de validation de la proposition exige : « [qu'à] la réception d'un avis de l'autorité contractante, le soumissionnaire disposera d'au plus sept (7) jours ouvrables pour commencer l'installation de la solution proposée. »</p> <p>Ce besoin exclut la construction de postes sur commande, comme c'est souvent le cas pour ces types de projets. Nous demandons au Canada de réviser ce besoin afin de permettre une solution de construction sur commande.</p>	RC 1.1	Le Canada a étudié la demande. Toutefois, les exigences relatives à la validation de la proposition demeureront les mêmes.
2	<p>Pièce jointe D de la partie 4 de la Demande de soumissions 47054-124625/A</p> <p>Évaluation financière et modèle d'évaluations des coûts</p>	Tableaux des prix	QC 1.2	Il semble manquer une entrée dans le tableau de prix 2-1 pour le boîtier du poste. Pourriez-vous l'ajouter?	RC 1.2	Le Canada a étudié la demande et une entrée pour le boîtier du poste a été ajoutée au tableau de prix 2.1. Voir ci-après la section portant sur les modifications.

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
3	Description de l'avis pour la DP visant le remplacement de poste sur le MERX	Période du contrat et options	QC 1.3	<p>Dans le processus de révision de ce sommaire et, ensuite, dans la DP qui a été téléchargée de MERX, il y a une divergence concernant la durée du contrat. Dans la page de sommaire, je vois 28 mois plus cinq (5) prolongations facultatives d'un (1) an chacune. La section 7 de la DP indique une durée de 60 mois plus cinq (5) prolongations facultatives d'un (1) an chacune.</p> <p>Je suppose que la DP est correcte, mais je voulais vous signaler la situation.</p>	RC 1.3	<p>La période contractuelle indiquée dans la demande de soumissions est correcte. La période contractuelle initiale est de 60 mois plus cinq (5) prolongations facultatives d'un (1) an chacune. La période contractuelle indiquée dans le sommaire a été corrigée ci-après dans la section portant sur les modifications.</p>
4	Partie 7 de la Demande de soumissions Clauses du contrat subséquent	Limitation de la responsabilité	QC 1.4	<p>Pourriez-vous préciser ce qui suit par rapport à la demande de soumissions n° 47054-124625/A?</p> <p>Partie 7 – Clauses du contrat subséquent : Lors de la révision de la partie 7 de la DP, on a noté que la clause normalisée de limitation de la responsabilité est indiquée dans la table des matières de la DP. Toutefois, la clause en soit n'a pas été incluse, exposant ainsi les soumissionnaires à une responsabilité illimitée dans le cadre de ce marché. Ainsi, nous demandons que la clause de limitation de la responsabilité, semblable à ce qui suit, soit ajoutée aux clauses du contrat subséquent dans la DP.</p> <p>30. Limitation de la responsabilité – gestion de l'information et de la technologie de l'information (a) Cet article s'applique</p>	RC 1.4	<p>Le Canada a étudié la demande et a inséré la clause N0000C du Guide des CUA « Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information » à la section 7 « Clauses du contrat subséquent » de la demande de soumissions. La clause a été ajoutée ci-après à la section portant sur les modifications.</p>

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.</p> <p>(b) Responsabilité de la</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>première partie :</p> <p>(i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :</p> <p>(A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>(B) toute blessure physique, y compris la mort.</p> <p>(ii) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages directs aux biens personnels matériels ou tangibles qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.</p> <p>(iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité dans le cadre du contrat. Chaque partie est également responsable de tous les dommages indirects, particuliers et consécutifs pour toute communication non autorisée de secrets de</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>(iv) fabrication (ou des secrets de fabrication d'un tiers fournis par une partie à une autre aux termes du contrat) ayant trait à la technologie de l'information. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au point (i) (A) ci-dessus.</p> <p>(v) L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris :</p> <p>(A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;</p> <p>(B) tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				les afférents au Canada pour faire appel à une autre partie dans le cadre des travaux si le contrat est résilié par le Canada en totalité ou en partie pour non- exécutio n, jusqu'à concurr ence d'un maximu m global pour ce sous- alinéa (B) du montant le plus élevé entre 0,75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2 000 000 \$;.</p> <p>(C) Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue à l'alinéa (v) ne dépassera pas le</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>coût total estimatif (comme il est défini ci- dessus) du contrat ou 2 000 00 0 \$, le montant le plus élevé étant retenu.</p> <p>(vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>(c) Réclamations de tiers :</p> <p>(i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>(ii) causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.</p> <p>Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers.</p> <p>Toutefois, malgré le sous-alinéa (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				<p>présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle; de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.</p> <p>(iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages</p>		

N° TPS GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe (c).		
5	Demande de soumissions	Date de fermeture de la Demande de soumissions (page 1 of 253)	QC 1.5	<p>En tant que partie intéressée à répondre à cette demande de soumissions, nous souhaitons, au moyen de la présente communication, officiellement demander de reporter la date limite pour présenter une réponse.</p> <p>Actuellement, la DP indique que la date d'échéance est fixée au lundi 10 septembre 2012, à 14 h.</p> <p>Nous comprenons que le fournisseur actuel du système est un titulaire et nous considérons que le temps additionnel alloué nous donnerait, à nous et à d'autres fournisseurs, suffisamment de temps pour définir et présenter la solution tel qu'exigé dans la DP.</p> <p>En conséquence, nous souhaitons demander que la date d'échéance soit reportée au lundi 1er octobre 2012, à 14 h.</p>	RC 1.5	Le Canada a étudié la demande et a reporté la date de clôture de la demande de soumissions au 24 septembre 2012, à 14 h, heure avancée de l'Est (HAE). La clause a été ajoutée ci-après à la section portant sur les modifications.

2. MODIFICATIONS

M1.1 À la pièce jointe D de la partie 4 de la demande de soumissions 47054-124625/A « Procédures d'évaluation et méthode de sélection », tableau de prix 2-1.

SUPPRIMER le tableau des prix précédent

INSÉRER :

Tableau 2-1						
Description	Période du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3	Année d'option 4	Année d'option 5
Boîtier						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus (sans objet)	--	--	--	--	--	--
Appareil de balayage de l'iris						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Numériseur						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Écran tactile						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Imprimante à reçus						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Lecteur de cartes et de documents						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Clavier						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Haut-parleurs						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 2-1						
Description	Période du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3	Année d'option 4	Année d'option 5
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Câblage						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Système d'alimentation sans coupure (ASC)						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Imprimante à reçus						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Total du tableau 2-1						\$

M1.2 À la partie 7 de la Demande de soumissions 47054-124625/A (page 54 de 54)

INSÉRER: 30. Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétabliant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de la première partie :
 - a. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
 - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
 - b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des

biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.

- c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre .75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2,000,000.00 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 2,000,000.00 \$.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
3. Réclamations de tiers :
- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
 - b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans cet alinéa 3.

M1.3 À la page 1 de 253 de la demande de soumissions:

SUPPRIMER :

L'invitation prend fin à 02:00 PM le 2012-09-10 heure avancée de l'Est (HAE).

INSÉRER :

L'invitation prend fin à 02:00 PM le 2012-09-24 heure avancée de l'Est (HAE).

M1.4 Dans la section « Contract Period and Options » de la description anglaise de l'avis de demande de propositions pour le remplacement de poste :

SUPPRIMER :

The proposed Contract Period will be 28 months, with Options to extend the Contract Period for up to 5 one year periods.

INSÉRER :

The proposed Contract Period is 60 months plus 5 optional 1 year extensions.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS 002

La présente modification de la demande de soumissions vise à :

1. Répondre aux questions de clarification suivantes soumises par des soumissionnaires éventuels;
2. Modifier la demande de propositions (DP).

1. DEMANDES DE PRÉCISIONS ET RÉPONSES

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
6	<p>Pièce jointe C de la partie 4 Demande de soumissions n° 47054-124625/A</p> <p>Tableaux d'évaluation et de présentation des propositions techniques -</p>	Exigences cotées	QC #2.1	En ce qui a trait au BEM, l'exigence cotée C49 de la demande de propositions (DP) indique que le système de surveillance des postes (SSP) devrait comprendre un mécanisme qui envoie automatiquement des avis au BEM du client. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pourrait-elle préciser le mode dans lequel cette interface doit être configurée (c.-à-d., mode du tirer ou mode du pousser) ainsi que la nature de l'information des avis qui passent par ce canal?	RC #2.1	Il s'agit du mode du pousser. L'information des avis comprend notamment les changements d'état, l'application hors service, la perte de communication avec le ou les kiosques et le manque de papier.
7	Annexe A Énoncé des travaux	Interface de programmation d'applications	QC #2.2	À la lecture de la DP, nous comprenons que le dispositif de comparaison de l'iris fourni doit être muni d'une interface de programmation d'applications (API) afin de fournir les services comme la déduplication, l'insertion et l'appariement, la suppression, le seuil de décision ou la mise à jour des dossiers. Est-ce que l'ASFC s'attend à ce que cette API soit basée sur des services Web ou munit du logiciel Java ou les deux?	RC # 2.2	On ne s'attend pas à ce que l'API soit basée sur des services Web, mais cela est acceptable. L'API doit être exécutable sur le logiciel Java et accessible à partir de celui-ci.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Suj et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
10	<p>Pièce jointe C de la partie 4</p> <p>Demande de soumissions n° 47054-124625/A</p> <p>Tableaux d'évaluation et de présentation des propositions techniques</p>	<p>Exigences cotées</p>	<p>QC #2.3</p>	<p>L'exigence C78 de la DP indique certaines fonctionnalités souhaitables de la solution et précise que la solution du soumissionnaire devrait comprendre celles-ci. Un énoncé conditionnel lève une certaine ambiguïté par rapport à d'autres énoncés qui traitent du même sujet, mais qui sont énoncés comme étant obligatoires. L'ASFC pourrait-elle fournir un énoncé moins ambigu dans les sections appropriées de la DP?</p>	<p>RC #2.3</p>	<p>Les fonctionnalités souhaitables de la solution énumérées à l'exigence C78 de la pièce jointe C de la partie 4 de la demande de soumissions n° 47054-124625 – Tableaux d'évaluation et de présentation des propositions techniques – Exigences cotées, donneraient à l'ASFC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un degré de flexibilité et de contrôle des fonctionnalités proposées (c.-à-d., le réglage de la qualité de l'image, les polices d'imprimante, le code source du SSP, la mise à jour des logiciels de l'appareil de balayage); - l'aptitude pour soutenir les capacités futures (la prise en charge future de l'API, l'authentification du lecteur de documents); - un degré de personnalisation pour répondre aux exigences internes (clé électronique, vérification du comparateur)

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
8	<p>Pièce jointe D de la partie 4 de la Demande de soumissions 47054-124625/A</p> <p>Évaluation financière et modèle d'évaluation d'établissements des coûts.</p>	<p>Validation de la proposition classée au premier rang</p>	<p>QC #2.4</p>	<p>Conformément à l'étape 5 de la pièce jointe C de la partie 4, les soumissionnaires sont censés proposer un poste selon les conditions suivantes : « à la réception d'un avis de l'autorité contractante, le soumissionnaire disposera d'au plus sept (7) jours ouvrables pour commencer l'installation de la solution proposée. La solution doit être entièrement fonctionnelle et prête à utiliser (confirmé par le Canada) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le début de l'installation (7,5 heures/jour) et comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. quatre (4) copies du logiciel de dispositif de comparaison des iris; b. un (1) poste; c. un (1) appareil de balayage de l'iris pour le centre d'inscription, y compris le câblage et les logiciels connexes; d. un (1) poste ouvert. » <p>Est-ce que ce poste doit être la conception ultime du poste présenté par le soumissionnaire ou le soumissionnaire peut-il éliminer tout changement à la conception, toute modification ou interprétation (lié à la DP initiale) jusqu'à ce que le client annonce le prêt à l'emploi du poste?</p>	<p>RC #2.4</p>	<p>Cette question porte sur la « conception » du poste. Il n'est pas nécessaire que la conception ait un aspect définitif à la production. Toutefois, il doit être possible de la mettre à l'essai, car la disposition relative des dispositifs est importante. La section 7b) de l'Énoncé des travaux indique ce qui suit : « la disposition définitive du boîtier doit être acceptée et approuvée par le client dans les deux mois suivant l'attribution du contrat ».</p>
9	<p>Demande de soumissions</p>		<p>QC #2.5</p>	<p>En ce qui a trait à la proposition en réponse à la DP, quel est le niveau de description attendu pour la conception du boîtier de poste?</p>	<p>RC #2.5</p>	<p>On ne demande pas aux soumissionnaires de fournir une description du boîtier de poste dans la DP. On les encourage par contre à fournir une description, des dessins, des images, etc.</p>

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
						Rien ne les empêche de soumettre cette information.
11	Demande de soumissions	Date de fermeture de la Demande de soumissions (page 1 de 253)	QC #2.6	<p>Nous sommes conscients qu'un aspect important de la réussite du projet NEXUS est le niveau de soutien fourni pendant au moins cinq (5) ans. Quel est le niveau de service auquel s'attend l'ASFC?</p> <p>Aussi, après avoir examiné attentivement la DP de l'ASFC pour le poste de déclaration pour les voyageurs dignes de confiance dans le cadre du projet NEXUS, nous demandons respectueusement de <u>reporter la date de clôture des propositions finales de 21 jours</u>, soit au 1^{er} octobre 2012.</p> <p>Les fournisseurs auront ainsi suffisamment de temps pour examiner les réponses aux questions, peaufiner les solutions et soumettre une réponse de grande qualité à l'ASFC. Dans le respect de l'importance que cette initiative a pour l'ASFC et dans le cadre du projet NEXUS, nous demandons cette prolongation pour assurer que nous donnons la meilleure réponse possible et renforcer l'environnement concurrentiel du projet.</p>	RC #2.6	<p>Le niveau de service est décrit à la section 27 – Niveau de service relatif à la disponibilité du poste et crédits de services, de l'annexe A – Énoncé des travaux, du contrat subséquent de l'invitation à soumissionner ainsi que dans la trousse des services d'entretien et de soutien de la section d'établissement des prix de la pièce jointe D de la partie 4.</p> <p>Le Canada a examiné la demande de prolongation et prolongera la date de clôture au 24 septembre 2012, à 14 h (heure avancée de l'Est).</p> <p>Cette nouvelle date de fermeture demeure inchangée.</p>

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS 004

La présente modification de la demande de soumissions vise à :

1. Répondre aux questions de clarification suivantes soumises par des soumissionnaires éventuels;
2. Modifier la demande de propositions (DP) si nécessaire.

1. DEMANDES DE PRÉCISIONS ET RÉPONSES

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
12	Annexe A – Énoncé des travaux		#4.1	Les indicateurs visuels doivent-ils être affichés sur le poste lui-même ou peuvent-ils être affichés sur l'écran connecté au PC?	#4.1	Les indicateurs visuels doivent être affichés sur le poste lui-même.
13	Annexe A – Énoncé des travaux	Lecteur de cartes et de documents	#4.2	Le lecteur de documents et le lecteur de cartes doivent-ils former un seul appareil ou peuvent-ils être des appareils distincts?	#4.2	Préféablement, un seul appareil. Il est permis de joindre des appareils. P. ex., un lecteur de bande magnétique peut être joint au lecteur de cartes et de documents.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
14	Annexe A – Énoncé des travaux	Contrôle et authentification de l'accès liés aux puces	#4.3	Le client fournira-t-il une interface vers une banque de certificats pour effectuer l'authentification passive et le contrôle d'accès étendu (CAE)?	#4.3	Le soumissionnaire doit fournir l'interface.
15	Évaluation des propositions techniques	Vitesse de balayage < 12 secondes	#4.4	Est-ce que cela comprend l'authentification passive conformément à l'énoncé des besoins ainsi que l'authentification active et le contrôle d'accès étendu (CAE) conformément à l'exigence C42?	#4.4	Oui.
16	Annexe A – Énoncé des travaux		#4.5	Qui est responsable des applications sur le kiosque et le poste d'inscription?	#4.5	Le client est responsable des applications et de l'interface du kiosque et du poste d'inscription. Les outils fournis par

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				L'entrepreneur doit-il fournir l'ensemble des applications et de l'interface graphique, ou seulement les composants distincts de sa propre interface graphique?		l'entrepreneur peuvent utiliser leur propre interface graphique.
17	Annexe A – Énoncé des travaux	vi) faire migrer avec succès (réinscrire) au moins 96 % des images d'iris existantes du client choisies à des fins de réinscription (voir l'appendice D de l'annexe A pour les statistiques concernant les images d'iris existantes);	#4.6	L'ASFC peut-elle fournir un ensemble représentatif d'images d'iris à réinscrire dans le système, en vertu de modalités de confidentialité et de protection des données, pour permettre au soumissionnaire d'effectuer des essais de soumettre une proposition? (Images capturées au moyen de divers appareils historiques et de divers paramètres de l'appareil de balayage.)	#4.6	Pour des raisons de sécurité et de protection de la vie privée, l'ASFC ne peut divulguer ces renseignements. L'appendice D – Statistiques concernant les images d'iris de l'énoncé des travaux et un fichier .zip connexe dans le dossier d'appel d'offres sont fournis à titre de référence.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
18	Annexe A – Énoncé des travaux	Les logiciels, interfaces de programmation d'applications (API), pilotes et bibliothèque de liens dynamiques (DLL) exécutés sur les ordinateurs des postes et sur ceux des centres d'inscription doivent être compatibles avec les systèmes d'exploitation Windows 7 à 32 et à 64 bits de Microsoft, et avec toute version ultérieure de la plateforme Windows.	#4.7	L'entrepreneur peut-il déterminer la meilleure variante de système d'exploitation (32 ou 64 bits) à utiliser pour le déploiement de ses logiciels pour a) le kiosque et b) le dispositif de comparaison d'iris?	#4.7	Le soumissionnaire peut préciser sa plateforme de préférence et expliquer cette préférence. Par contre, il ne peut pas imposer une variante de système d'exploitation que l'ASFC doit utiliser.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
19	Annexe A – Énoncé des travaux	être installé de façon à ce que les fonctions et commandes des dispositifs accessibles au voyageur (écran tactile, appareil de balayage de l'iris, lecteur de document et de carte, tablette, etc.) se trouvent à une hauteur appropriée pour le voyageur debout, dont la taille se situe entre le 5 ^e et le 95 ^e centile de l'échelle des tailles pour les adultes, de même que pour les voyageurs en fauteuil roulant;	#4.8	Pour éliminer tout doute, l'ASFC peut-elle préciser le 5 ^e et le 95 ^e centiles de l'échelle de taille pour les adultes que le boîtier du kiosque doit prendre en charge?	#4.8	<p>Dans une population mixte (50 % hommes, 50 % femmes), l'échelle du 5^e au 95^e centile couvre 95 % de la population (et non 90 %) : Les 5 % supérieurs des hommes et les 5 % inférieurs des femmes sont exclus, mais puisque chaque sexe représente la moitié de la population, cela donne 2,5 % + 2,5 % = 5 % de la population totale exclu. Consultez le document http://ergo.human.cornell.edu/studentdownloads/DEA3250pdfs/AnthroDesign.pdf (en anglais).</p> <p>Remarque : Conformément au 2008 National Health Statistic Report (rapport statistique 2008 sur la santé nationale – http://www.cdc.gov/nchs/data/nhsr/nhsr010.pdf, en anglais) :</p> <p>Taille en centimètre pour les <i>femmes</i> de 20 ans et plus aux États-Unis en 2003-2006 (tableau 9) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5^e centile : 150,7 cm • 95^e centile : 173,1 cm <p>Taille en centimètre pour les <i>hommes</i> de 20 ans et plus aux États-Unis en 2003-2006 (tableau 11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5^e centile : 163,6 cm

Solicitation No. - N° de l'invitation

47054-124625/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

47054-124625

Amd. No. - N° de la modif.

004

File No. - N° du dossier

002xq.47054-124625

Buyer ID - Id de l'acheteur

002xq

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
						<ul style="list-style-type: none">• 95^e centile :188,7 cm <p>L'échelle de taille cible de voyageurs debout est donc de 150,7 cm à 188,7 cm.</p>

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
20	Annexe A – Énoncé des travaux	réaliser la capture en 10 secondes ou moins, avec un taux d'erreur de capture de 0,03 ou moins, dans les conditions suivantes : (1) le voyageur collabore et connaît déjà l'appareil de balayage; (2) les yeux du voyageur sont bien ouverts; (3) le voyageur a au moins un œil permettant la capture d'une image; (4) la détection de la vie est activée;	#4.9	1) L'ASFC accepterait-elle que la détection de la vie soit effectuée à l'extérieur de l'appareil de balayage, au moyen d'un logiciel fourni par l'entrepreneur comme composant du produit livrable de balayage de l'iris? (C.-à-d. qu'il ne s'agit pas d'une fonction intégrée de l'appareil de balayage.) 2) Le taux d'erreur de capture précisé dans l'exigence comprend-il l'incapacité de détecter automatiquement un œil non viable d'un inscrit?	#4.9	R 1: Cette solution est acceptable. R2 : Oui, comme décrit ci-dessous : – Si un œil peut être capturé, mais ne l'est pas, il s'agit d'une erreur de capture; – Si les deux yeux ne peuvent être capturés, mais ni l'un ni l'autre n'est capturé, il s'agit d'une erreur de capture. L'ASFC ne peut commenter au sujet d'« un œil non viable », puisque nous ne savons pas ce qu'on entend par ce terme.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
21	Annexe A – Énoncé des travaux	viii) retourner les images ou l'indication d'une erreur ou d'un arrêt pour chaque œil demandé lorsqu'une tentative de capture est terminée;	#4.10	L'ASFC a-t-elle besoin d'afficher les images capturées à l'utilisateur ou au personnel de sécurité ou de surveillance? Le cas échéant, où et comment?	#4.10	<p>– Lors du passage au kiosque, non.</p> <p>– Lors de l'inscription, oui. L'image est affichée à l'agent dans l'interface graphique de l'application d'inscription.</p> <p>Les processus opérationnels de l'ASFC précisent quand et comment afficher les images d'œil capturées. Les renseignements relatifs à où et comment l'affichage a lieu ne peuvent être divulgués et ne devraient pas avoir une incidence directe sur la solution proposée par le soumissionnaire, à moins d'avis contraire explicite du soumissionnaire.</p>

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
22	Annexe A – Énoncé des travaux	L'entrepreneur doit décrire la mise en œuvre biométrique de l'appareil de balayage.	#4.11	L'ASFC peut-elle préciser ce que l'entrepreneur doit décrire?	#4.11	Le soumissionnaire devrait consulter le point m) de la section 21 – Documentation technique.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
23	Annexe A – Énoncé des travaux	« Ils n'ont pas à traiter avec les agents des douanes ou de l'immigration à moins qu'ils ne soient dirigés vers l'un d'eux ou sélectionnés au hasard pour une inspection plus poussée. »	#4.13	Dans quelles circonstances un voyageur serait-il dirigé vers un agent des douanes ou de l'immigration?	#4.13	Nous ne pouvons divulguer les règles du programme interne de l'ASFC.

Solicitation No. - N° de l'invitation

47054-124625/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

47054-124625

Amd. No. - N° de la modif.

004

File No. - N° du dossier

002xq.47054-124625

Buyer ID - Id de l'acheteur

002xq

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
24	Annexe A – Énoncé des travaux		#4.14	Comment les voyageurs sont-ils sélectionnés au hasard pour une inspection?	#4.14	Nous ne pouvons divulguer les règles du programme interne de l'ASFC.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

47054-124625/A

004

002xq

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

47054-124625

002xq.47054-124625

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
25	Annexe A – Énoncé des travaux		#4.15	Pouvons-nous tenir pour acquis que le client fournira le matériel ICP requis pour prendre en charge ces vérifications d'authenticité de documents?	#4.15	Oui. Il incombera à l'ASFC, et non à l'entrepreneur, de fournir le matériel ICP (p. ex., clés et certificats), s'il y a lieu.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
26		Papier à pliage paravent	#4.16	L'utilisation de papier à pliage paravent est-elle une exigence ferme? Le fournisseur peut-il plutôt utiliser du papier thermique en rouleau si celui-ci satisfait aux exigences?	#4.16	L'utilisation de papier à pliage paravent est une exigence ferme. (Le papier thermique en rouleau est une option d'achat future.)

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
27	Annexe A – Énoncé des travaux	Le poste et la technologie biométrique doivent s'intégrer avec succès à l'un des ordinateurs du client décrits à l'appendice A de l'annexe A, sans pour autant nuire à la performance de son réseau, notamment en ce qui a trait à la bande	#4.17	Quel est le processus prévu pour certifier la compatibilité entre les quatre modèles de postes du client et le matériel et les logiciels du soumissionnaire pour le kiosque?	#4.17	Lors de la validation de principe, l'ASFC vérifiera la compatibilité en faisant tourner les logiciels du fournisseur sur des PC fournis par le Canada. L'ASFC suivra son processus normal de certification.

Solicitation No. - N° de l'invitation

47054-124625/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

47054-124625

Amd. No. - N° de la modif.

004

File No. - N° du dossier

002xq.47054-124625

Buyer ID - Id de l'acheteur

002xq

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
		passante et à la vitesse.				

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
28	Appendice A de l'annexe A	Les ordinateurs de bureau et les ordinateurs portables sont également basés sur les architectures AMD et Intel; ils utilisent des processeurs mono cœurs ou multicœurs et une mémoire à double canal.	#4.17	Quelles connexions d'interface vidéo sont disponibles sur chacun des quatre postes de travail qui figurent à l'appendice A de l'annexe A?	#4.17	Les connexions disponibles dépendront des PC fournis par l'Agence du revenu du Canada et Services partagés Canada et ne seront connues que lorsque ces postes seront commandés.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
29	Annexe A – Énoncé des travaux	Les haut-parleurs doivent être d'une taille compacte d'au plus 12 pouces (30 cm) de hauteur, de largeur et de profondeur.	#4.18	Un seul module d'haut-parleurs stéréo (canaux de droite et de gauche) dont les dimensions ne dépassent pas 24 pouces serait-il acceptable).	#4.18	Non. L'exigence minimale précise deux haut-parleurs. Consultez l'annexe A – Énoncé des travaux.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
30	Annexe A – Énoncé des travaux	comporter des ventilateurs silencieux et contrôlés au moyen d'un thermostat, afin que la température globale à l'intérieur du boîtier n'exécède pas de plus de 5 °C la température ambiante lorsque celle-ci n'exécède pas 30 °C.	#4.19	Quelle variance de température interne est permise lorsque la température ambiante excède 30 °C? (Les paramètres opérationnels précisent une température maximale de 35 °C.)	#4.19	La température opérationnelle de 35 °C est la température interne. (température interne = température ambiante + 5 °C) par conséquent, température ambiante de 30 °C + variance de 5 °C = maximum de 35 °C

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
31	Annexe A – Énoncé des travaux	avoir un niveau de bruit d'au plus 35 dBA (mesuré à 1 m [3,3 pi] de l'avant du poste) lorsqu'il est sous tension, mais non utilisé.	#4.20	Le kiosque doit-il avoir un niveau de bruit ≤ 35 dB lorsqu'il fonctionne à la température ambiante maximale?	#4.20	Oui. 35 dBA.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
32	Annexe A – Énoncé des travaux	avoir un niveau de bruit d'au plus 35 dBA (mesuré à 1 m [3,3 pi] de l'avant du poste) lorsqu'il est sous tension, mais non utilisé.	#4.21	Le kiosque doit-il avoir un niveau de bruit ≤ 35 dB lorsqu'il fonctionne à la température ambiante maximale et à plein rendement?	#4.21	Non.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
33	Annexe A – Énoncé des travaux	avoir un niveau de bruit d'au plus 35 dBA (mesuré à 1 m [3,3 pi] de l'avant du poste) lorsqu'il est sous tension, mais non utilisé.	#4.22	Quel est le niveau de bruit maximal permis lorsque le kiosque fonctionne à plein rendement?	#4.22	<p>La DP ne précise aucune valeur maximale. Par contre, le soumissionnaire doit faire preuve de jugement et de bon sens.</p> <p>Remarque : La page http://en.wikipedia.org/wiki/Sound_pressure (en anglais) précise les niveaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Machine à laver, lave-vaisselle Conversation normale à 1 m Pièce tranquille Bruissement léger de feuilles, respiration calme Seuil auditif à 1 kHz

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
34	Annexe A – Énoncé des travaux	être conçu de façon à ce que les portes verrouillées se trouvent l'avant du poste pour permettre l'entretien. Les autres portes, le cas échéant, doivent être situées sur les côtés du poste;	#4.23	Des portes sont-elles permises à l'arrière du kiosque?	#4.23	Non.

N° TPG C	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
35	Annexe A – Énoncé des travaux	S.O.	#4.24	Une application logicielle sera requise pour gérer le processus opérationnel de traitement des voyageurs sur le kiosque, de traitement des erreurs, etc. Est-ce que le client fournira et déploiera cette application, ou l'entrepreneur en sera-t-il responsable?	#4.24	L'ASFC est responsable des applications opérationnelles des kiosques et des centres d'inscription.

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS 005

La présente modification de la demande de soumissions vise à :

1. Répondre aux questions de clarification suivantes soumises par des soumissionnaires éventuels;
2. Modifier la demande de propositions (DP) si nécessaire.

1. DEMANDES DE PRÉCISIONS ET RÉPONSES

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
36	Annexe A – Énoncé des travaux	23. b) 3.	5.1	<p>L'architecte du système doit posséder au moins deux (2) ans d'expérience confirmée en biométrie de l'iris.</p> <p>Nous demandons s'il est possible de réduire cette exigence. L'architecte du système n'a pas besoin d'une expérience particulière en biométrie de l'iris pour être en mesure de remplir son rôle. Changement suggéré : doit posséder au moins deux (2) ans d'expérience confirmée en biométrie.</p>	5.1	<p>L'architecte du système établit la structure de base du système et définit la conception des fonctions et des éléments de base essentiels qui forment le cadre pour la suite de travaux. Compte tenu du rôle important que joue la technologie de reconnaissance des iris dans la solution proposée, le Canada considère que l'expérience en biométrie de l'iris est essentielle et maintient l'exigence.</p>
37	Pièce jointe C de la partie 4 – Exigences cotées	C2.1.3	5.2	<p>Le concepteur de système proposé devrait posséder 3 années d'expérience pertinente démontrable en biométrie de l'iris.</p> <p>Comme mentionné dans la question précédente (n° 27), l'énoncé des travaux</p>	5.2	<p>Le Canada signale qu'il s'agit d'exigences cotées et précise que des points supplémentaires sont accordés si l'expérience de l'architecte du système dépasse les critères minimaux précisés dans la catégorie de services professionnels.</p>

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				précise que le concepteur (architecte) du système doit posséder deux ans d'expérience en biométrie de l'iris. Pouvez-vous préciser quelle exigence est correcte?		
38	Annexe A – Énoncé des travaux	12.a	5.3	<p>Lecteur de cartes et de documents : Les exigences décrivent un appareil intégré qui comprend un lecteur de documents (page entière) et un lecteur de cartes (bande magnétique).</p> <p>Cette exigence limite fortement le choix de lecteurs. De plus, les lecteurs disponibles qui effectuent les deux opérations ne sont pas optimisés en vue de l'intégration dans un kiosque. Les lecteurs de documents et de cartes peuvent-ils être intégrés en utilisant deux appareils distincts?</p>	5.3	Il est acceptable que le lecteur de bande magnétique soit un appareil distinct. Voir la réponse précédente à la question 2 ci-dessus.
39	Annexe A – Énoncé des travaux	PC du kiosque de l'ASFC – L'environnement actuel décrit dans l'annexe de l'énoncé de travaux (p. 50)	5.4	Les kiosques modernes intègrent des PC industriels optimisés pour cette utilisation (meilleure fiabilité, dimensions réduites, sans boîtier pour améliorer la circulation d'air et le refroidissement, facilité de remplacement des composants, etc.). Par contre, les exigences relatives au format du PC du kiosque de	5.4	Les soumissionnaires ne fournissent pas de PC dans leur solution proposée. Le Canada fournit les PC, et les soumissionnaires doivent s'assurer que leur solution s'intègre à l'environnement actuel décrit à l'appendice A de l'annexe A de l'énoncé des travaux.

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
		décrit des postes de travail PC au format « tour ».		l'ASFC ne sont pas claires, bien que l'environnement actuel décrit dans l'énoncé des travaux, annexe a, page 50 utilise des postes de travail au format « tour ». Le fournisseur peut-il proposer un appareil PC industriel intégré qui offre un rendement comparable?		
40	Annexe A – Énoncé des travaux	8 c) viii) guider ou permettre au client de guider adéquatement le voyageur par des instructions audio et visuelles pendant la capture de l'image de l'iris;	5.5	L'ASFC accepterait-elle que les instructions audio utilisent les haut-parleurs intégrés au kiosque, en fonction de la rétroaction fournie par le logiciel de balayage de l'iris au cours du processus de capture?	5.5	Oui, la solution du fournisseur peut utiliser les haut-parleurs intégrés du kiosque. Pour en savoir plus, consultez la section 8 i) iii) de l'énoncé des travaux.
41	Annexe A – Énoncé des travaux	9 k) v) accepter une image JPEG directement pour toute opération liée aux iris ou, sinon, fournir une fonction	5.6	L'utilisation d'images d'iris en format JPEG compressé est déconseillée dans la norme 19794-6:2005 et fortement dépréciée comme la version 19794-6:2011. Nous supposons pour l'instant que les références au format JPEG compressé s'appliquent aux anciennes données et que les	5.6	Les anciennes images de l'ASFC sont en format JPEG. Conformément au paragraphe q) ii) de la section 8, Appareil de balayage de l'iris, de l'énoncé des travaux, l'appareil de balayage et le dispositif de comparaison doivent se conformer à la norme 19794-6:2011 quant au format des images capturées par l'appareil

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
		ou un outil qui transfère l'image JPEG dans un format pris en charge (c'est-à-dire conforme à la norme ISO 19794-6);		recommandations de la norme 19794-6:2011 relatives au format d'image seront respectées. Pouvez-vous confirmer cette hypothèse? Sinon, veuillez décrire les autres contextes où l'utilisation d'images d'iris en format JPEG sera considérée comme adéquate dans le cadre du projet.		<p>de balayage du fournisseur.</p> <p>Dans les paragraphes 9 k) iv) et v) de l'énoncé des travaux, le format JPEG s'applique aux anciennes images.</p> <p>Remplacer les paragraphes 9 k) xi) et xii) de l'énoncé des travaux par le texte suivant :</p> <p>xi) Enregistrer les images comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Images en format JPEG 2000 ou PGN sans perte, non dénaturé; - Anciennes images (JPEG), dans le format original ou converties en format JPEG 2000 ou PGN sans perte, non dénaturé. <p>Les images peuvent être chiffrées, en vertu de l'exigence 9) Dispositif de comparaison des iris I).</p> <p>xii) fournir un mécanisme sûr (p. ex., fil sécurisé) pour récupérer les images enregistrées (voir le paragraphe xi) ci-dessus) en format non chiffré.</p> <p>* Ajouter la définition suivante à l'appendice E de</p>

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
						l'énoncé des travaux : Image ancienne – Image capturée au moyen d'un dispositif de balayage de l'iris LG2200 ou BM-ET330 et convertie au format JPEG par le client. Il peut s'agir d'une image existante ou d'une image capturée d'ici la fin du déploiement des nouveaux kiosques.
42	Annexe A – Énoncé des travaux	12 c) Exigences pour le cadre entièrement en métal :	5.7	Un cadre entièrement en métal peut avoir des répercussions sur la lecture d'identification par radiofréquence (IRF). Est-il acceptable que le lecteur de cartes et de documents soit un cadre entièrement en plastique assez résistant pour servir à des guichets libre-service ou soit une combinaison de plastique (dessus) et de métal (base) couramment offerte sur le marché des guichets libre-service?	5.7	Oui, le besoin peut être modifié comme suit : Le lecteur de cartes et de documents doit être construit en vue d'une utilisation intensive.
43	Annexe A – Énoncé des travaux	12 c)vi) Lecteur de cartes et de documents	5.8	Le lecteur de cartes et de documents doit : vi) traiter lui-même (et non par l'intermédiaire d'un PC) les données relatives à la reconnaissance optique de caractères (ROC) et au contrôle d'accès de base (CAB) Par expérience, le traitement embarqué	5.8	Le Canada a étudié la suggestion, mais l'exigence demeure inchangée. L'ASFC souhaite que le délai de traitement du lecteur de document soit indépendant du rendement de l'ordinateur. L'exigence cotée C41 accorde des points pour le traitement

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				des données de ROC et de CAB peut avoir des incidences négatives sur une solution de guichet libre-service. Apporter des modifications à la mise à jour des codes de ROC et de CAB nécessiterait un accès direct au matériel dans le guichet plutôt que des mises à jour logicielles à l'application. Cette exigence ne garantit pas un rendement accru en ce qui a trait aux lectures d'IRF et de ROC. Est-ce que l'équipe Nexus de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) envisagerait de retirer cette exigence obligatoire et de la remplacer par du traitement sur ordinateur?		par ordinateur.
44	Question générale		5.9	Quel est le processus de sauvegarde du système existant?	5.9	La base de données du comparateur doit être sauvegardée sur une base régulière par les administrateurs de base de données (ABD) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sans arrêter ou avoir une grande incidence sur le rendement du comparateur. Voir l'énoncé des travaux 9-k-xiii.
45	Question		5.10	Le client prévoit-il	5.10	Si le déploiement

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
	générale			exploiter les systèmes actuel et futur en parallèle? Si oui, pendant combien de temps?		simultané du comparateur et des kiosques dans tous les sites est impossible, le client peut intégrer les nouveaux comparateurs aux anciens guichets en attendant que les nouveaux guichets soient déployés et opérationnels dans tous les sites. Cela pourrait prendre de quelques semaines à quelques mois.
46	Énoncé des travaux	9, K, vi et vii	5.11	Le client devrait-il effectuer des vérifications des doublons lorsque les dossiers existants font l'objet d'un transfert?	5.11	Oui
47	Énoncé des travaux	20	5.12	Combien d'activités de formation sommes-nous censés tenir par type de formation?	5.12	La formation en TI doit durer de 3 à 5 jours et elle doit être donnée dans la région de la capitale nationale. Le fournisseur offrira des séances de formation pour expliquer les détails techniques de ses produits. Les clients d'affaires ont besoin d'une journée de formation sur l'utilisation, la configuration, le dépannage et l'entretien des guichets et de leurs composants. Cette formation sera donnée à chaque site, après que les guichets soient en place et opérationnels.

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
48	Énoncé des travaux – Question générale		5.13	Quel processus doit compléter un voyageur pour terminer le processus d'entrée (au guichet)? Nous recherchons une séquence d'événements qui commencerait possiblement par la détection de l'approche du voyageur. Le voyageur doit-il d'abord présenter son iris, son document de voyage, etc? En effet, comment le lecteur de document sera-t-il utilisé?	5.13	Le processus sera finalisé selon la conception du guichet et les besoins opérationnels de l'ASFC. Le processus n'est pas communiqué. La détection de l'approche n'est pas une exigence. Le voyageur entame un passage en interagissant avec le guichet, p. ex. : en appuyant sur une touche de l'écran du guichet.
49	Demande de soumissions	Section 5.7	5.14	Au point 5.7 (c), un certificat est nécessaire pour tout DSD. Est-ce que l'ASFC peut indiquer ce que signifie DSD?	5.14	Un DSD (dispositif de saisie de dactylogramme) n'est pas nécessaire pour la solution. Le point 5.7 c) a donc été retiré de la section 5.7.
50	Énoncé des travaux (EDT)	Section 7, g, v	5.15	a) Relativement aux personnes en fauteuil roulant, est-ce que l'ASFC souhaite obtenir un poste distinct conçu pour ces personnes? b) Est-ce que l'ASFC s'attend à obtenir un poste conçu de façon à permettre à toutes les personnes de faire une lecture de l'iris?	5.15	a) Non, l'ASFC ne souhaite pas obtenir un poste distinct pour les personnes en fauteuil roulant. b) Pour une population diversifiée (moitié hommes, moitié femmes) les grandeurs du 5 ^e au 95 ^e percentile couvrent 95 % (et non 90 %) des personnes (le 5 ^e percentile des hommes les plus grands et des femmes les plus petites est exclu, mais comme l'échantillon est division par deux (hommes et

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
						<p>femmes) = 2,5 %+2,5 % = 5 % de l'échantillon total exclu). Se référer à http://ergo.human.cornell.edu/studentdownloads/DEA3250pdfs/AnthroDesign.pdf</p> <p>Nota : Selon le rapport 2008 sur les statistiques nationales sur la santé (http://www.cdc.gov/nchs/data/nhsr/nhsr010.pdf) :</p> <p>Grandeur des femmes de 20 ans et plus aux États-Unis entre 2003–2006 (tableau 9) :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 5^e percentile – 150,7 cm · 95^e percentile – 173,1 cm <p>Grandeur des hommes de 20 ans et plus aux États-Unis entre 2003–2006 (tableau 11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 5^{te} percentile – 163,6 cm · 95^e percentile – 188,7 cm <p>L'échantillon sur notre groupe cible pour le voyageur debout est donc de 150,7 cm à 188,7 cm.</p> <p>Ainsi l'exigence 7-g-v de l'EDT sera donc :</p> <p>v) être installé de façon à ce que les fonctions et commandes des</p>

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet et	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
						dispositifs accessibles au voyageur (écran tactile, appareil de balayage de l'iris, lecteur de document et de carte, tablette, etc.) se trouvent à une hauteur appropriée pour le voyageur debout dont la taille se situe entre le 5 ^e et le 95 ^e centile de l'échelle des tailles pour les adultes (hauteur de 150.7 cm à 188.7 cm), de même que pour les voyageurs en fauteuil roulant;
51	Annexe A – Énoncé des travaux	Section 25, f, iii	5.16	<p>Le bureau de service de l'entrepreneur doit :</p> <p>ii) résoudre des enjeux mineurs à distance sans connexion Internet au poste sans devoir envoyer une ressource de soutien technique sur place.</p> <p>Pouvez-vous fournir des exemples de ces enjeux?</p> <p>Pouvez-vous expliquer la signification du contrôle d'accès à distance?</p>	5.16	<p>À supposer que la clause est 25. f) ii), et non iii).</p> <p>Exemples d'enjeux qui s'appliquent aux postes déjà installés, mais pas nécessairement aux postes proposés par le soumissionnaire.</p> <p>(a) Le reçu comporte un bloc d'inscription noir qui est lu par un capteur optique. Si le papier n'est pas inséré correctement, le bloc ne sera pas lu et le reçu sera rejeté. Ce problème peut être résolu par téléphone (c.-à-d. sans connexion Internet ni visite sur place) en posant des questions pour déterminer si le papier est inséré correctement.</p>

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
						<p>(b) Si l'interrupteur de l'imprimante est en position arrêt, l'imprimante ne pourra pas imprimer de reçu. Ce problème peut être réglé facilement par téléphone.</p> <p>La phrase <i>contrôle d'accès à distance</i> ne paraît pas dans la DDP. À supposer que <i>contrôle d'accès à distance</i> signifie à distance, l'ASFC peut présenter la réponse suivante :</p> <p>Dans le contexte du point 25. f) ii) à <i>distance</i> signifie par téléphone.</p>
52	Question d'ordre général		5.17	Est-ce que l'autorité contractante peut définir : (i) une limite de la responsabilité de l'entrepreneur; (ii) un seuil maximal des dommages-intérêts pour défaut de se conformer aux exigences de l'accord de niveau de service et de l'EDT	5.17	Les soumissionnaires doivent consulter la section sur la limitation des responsabilités de la partie 7 de la demande de soumissions, conformément à la modification de l'invitation 001, section O1.2.
53	Question d'ordre général		5.18	Est-ce que le poste doit être la version finale fournie par le soumissionnaire ou est-ce que celui-ci peut apporter des changements et des modifications (relatives à la DDP originale) après discussion avec	5.18	Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de la version finale de production du poste. Cependant, il faut être en mesure de mener des essais. L'emplacement relatif des appareils est donc

Solicitation No. - N° de l'invitation

47054-124625/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

47054-124625

Amd. No. - N° de la modif.

005

File No. - N° du dossier

002xq.47054-124625

Buyer ID - Id de l'acheteur

002xq

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

N° TP GC	Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
				l'ASFC pendant le CVP jusqu'à le client déclare le poste prêt à l'emploi pour la première installation?		important. Dans l'EDT, au point 7b) Boîtier, il existe une clause qui spécifie : b) La disposition du poste final doit être acceptée et approuvée par le client dans les deux mois qui suivent l'attribution du contrat.

2. MODIFICATIONS :**À la section 7 g) v) de l'annexe A- Énoncé des travaux :****SUPPRIMER:**

v) être installé de façon à ce que les fonctions et commandes des dispositifs accessibles au voyageur (écran tactile, appareil de balayage de l'iris, lecteur de document et de carte, tablette, etc.) se trouvent à une hauteur appropriée pour le voyageur debout, dont la taille se situe entre le 5^e et le 95^e centile de l'échelle des tailles pour les adultes, de même que pour les voyageurs en fauteuil roulant;

INSÉRER:

v) être installé de façon à ce que les fonctions et commandes des dispositifs accessibles au voyageur (écran tactile, appareil de balayage de l'iris, lecteur de document et de carte, tablette, etc.) se trouvent à une hauteur appropriée accessible pour le voyageur debout dont la taille se situe entre le 5^e et le 95^e centile de l'échelle des tailles pour les adultes (hauteur de 150.7 cm à 188.7 cm), de même que pour les voyageurs en fauteuil roulant;

À la section 12 c) i) de l'annexe A- Énoncé des travaux:**SUPPRIMER:**

c) Le lecteur de cartes et de documents doit :

i) avoir une structure entièrement métallique en vue d'une utilisation intensive;

INSÉRER:

c) Le lecteur de cartes et de documents doit:

i) doit être construit en vue d'une utilisation intensive.